

REPERTOIRE N° 005 /GCC

DU 16 MARS 2016

**DECISION N°005/CC DU 16 MARS 2016 RELATIVE A
LA REQUETE DU PRESIDENT DU SENAT TENDANT A LA
CONSTATATION DE LA VACANCE DU POSTE DE
DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU SENAT**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 14 mars 2016 sous le n°004/GCC, par laquelle le Président du Sénat a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du poste de deuxième Vice-président du Sénat ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la Résolution n°001/2007/BS du 2 mai 2007 portant Règlement du Sénat ;

Vu la loi organique n°8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des Sénateurs, modifiée par la loi organique n°40/2007 du 11 janvier 2008 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n° 007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la décision n°006 /CC du 11 février 2015 relative à la proclamation de l'élection des Sénateurs du 13 décembre 2014 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, le Président du Sénat a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du poste de deuxième Vice-président du Sénat, suite à la nomination, en qualité de Président du Conseil Economique et Social, de Madame Georgette ENGOUMA, épouse KOKO, Sénateur du 1^{er} Arrondissement de la Commune de MAKOKOU, Province d'Ogooué-Ivindo ;

2 - Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 15 et 23, alinéa 3, de la loi organique n°8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs, modifiée, susvisée, le Sénateur nommé Président ou Vice-président du Conseil Economique et Social est remplacé d'office par son suppléant ;

3 - Considérant qu'il est constant en l'espèce que Madame Georgette ENGOUMA, épouse KOKO, Sénateur du 1^{er} Arrondissement de la Commune de Makokou, Province de l'Ogooué-Ivindo, a été nommée Président du Conseil Economique et Social ; que de ce fait, et conformément aux dispositions légales susvisées, elle est remplacée d'office au Sénat par son suppléant, Madame Brigitte ZOBAKA ;

4 - Considérant qu'il est par ailleurs acquis que Madame Georgette ENGOUMA, épouse KOKO occupait la fonction de deuxième Vice-président du Sénat jusqu'à sa nomination en qualité de Président du Conseil Economique et Social, le 10 mars 2016 ; que suite à cette nomination, son poste au Bureau du Sénat devient donc vacant ;

5- Considérant que selon les dispositions de l'article 7, alinéa 10 du Règlement du Sénat, en cas de vacance des autres postes du Bureau, les élections en vue de pourvoir aux postes devenus vacants sont organisées dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision de constatation de la vacance au Président de la République ;

6- Considérant qu'en application de ces dispositions légales, il y a lieu de pourvoir, par voie d'élection, au poste de deuxième Vice-président du Bureau du Sénat dans les quinze jours qui suivent la notification de la présente décision aux autorités concernées.

D E C I D E

Article premier : Madame Georgette ENGOUMA, épouse KOKO, Sénateur du 1^{er} Arrondissement de la Commune de MAKOKOU, Province de l'Ogooué-Ivindo, nommée Président du Conseil Economique et Social, est remplacée d'office au Sénat par son suppléant, Madame Brigitte ZOBAKA.

Article 2 : Il est constaté la vacance du poste de deuxième Vice-président du Sénat, occupé par Madame Georgette ENGOUMA, épouse KOKO jusqu'à la nomination de cette dernière à la fonction de Président du Conseil Economique et Social.

Article 3 : Il sera pourvu audit poste, par voie d'élection, dans les quinze jours qui suivent la notification de la présente décision au Président de la République.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du seize mars deux mil seize où siégeaient :

M. Hervé MOUTSINGA, Président de séance,
Madame Louise ANGUE,
Madame Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Membres, assistés de Maître Jean-Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier en Chef /-

